Em.

(*Pro manuscripto*)

London

Province du Canada

L'Incardination

de

L'abbé N.-D. St Cyr

1914

20.

(*Pro manuscripto*)

London

Province du Canada

L'Incardination

de

L'abbé N.-D. St Cyr

1914

BX
4705
S1846

LIBRARY
DEC 11 1964
UNIVERSITY OF TORONTO

947328

Tres Saint Pere,

N. D. St Cyr, prêtre, ci-devant curé de la Pointe-aux-Roches, diocèse de London, province du Canada, humblement agenouillé aux pieds de Votre Sainteté, expose ce qui suit :

1. — En 1892, du consentement commun de Monseigneur Elphège Gravel, Evêque de Nicolet, et de Monseigneur Denis O'Connor, Evêque de London, je quittai le diocèse de Nicolet pour me fixer définitivement dans celui de London ;

2. — Sa Grandeur Monseigneur D. O'Connor, avant le décret *A primis*, du 20 juillet 1898, me déclara incardiné tacitement au diocèse de London, et Sa Grandeur Monseigneur P. F. McEvay, successeur de Monseigneur D. O'Connor, après le décret *A primis*, en 1899, me dit que j'étais tacitement incardiné au diocèse de London et que je n'avais pas besoin de faire de nouvelles démarches ;

3. — Pendant vingt-deux ans, j'ai exercé le saint ministère dans le diocèse de London de manière à mériter la confiance de mes supérieurs ecclésiastiques ;

4. — En 1913, au cours d'un procès devant la S. Rote Romaine entre Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon et l'abbé L. A. Beaudoin, dans une déposition extrajudiciaire destinée à ce tribunal,je fus appelé à donner mon opinion au sujet de l'abbé L. A. Beaudoin, l'une des parties en cause ;

5. — Pour avoir signé cette déclaration que j'ai raison de croire ni *malicieuse* ni *fausse*, je fus cité à comparaître devant un tribunal diocésain sous l'accusation d'avoir diffamé Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon, Evêque de London ;

6. — Je comparus cependant devant ce tribunal érigé et dirigé par Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon, et avant toute contestation, je déposai une exception d'incompétence et de suspicion contre le tribunal ;

7. — Au mois de juillet dernier, Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon, quittant la voie judiciaire, me fit venir à sa chambre pendant la retraite ecclésiastique et me chassa du diocèse de London, sous prétexte que je n'avais jamais été incardiné à ce diocèse et que j'appartenais encore au diocèse de Nicolet ;

8. — L'humble soussigné, âgé de soixante-cinq ans, après quarante-deux années de sacerdoce dépensées entièrement au service des âmes, se trouve sans ressources et sans évêque, l'Evêque de London l'ayant chassé de son diocèse sous prétexte qu'il n'a pas été incardiné au diocèse de London, l'Evêque de Nicolet refusant de le recevoir parce qu'il le

considère légitimement incardiné au diocèse de London avant le décret *A primis*, du 20 juillet 1898.

C'est pourquoi, agenouillé aux pieds de Votre Sainteté, je demande humblement :

(*a*) Que la S. Congrégation détermine et déclare à quel Evêque j'appartiens aujourd'hui ;

(*b*) Que si j'appartiens au diocèse de London, la S. Congrégation me remette en possession de la paroisse de La Pointe-aux-Roches, d'où j'ai été injustement chassé ;

(*c*) Que si j'appartiens au diocèse de Nicolet, la S. Congrégation oblige la Caisse ecclésiastique du diocèse de London, à laquelle j'ai appartenu et à laquelle j'ai versé des contributions annuelles, à me payer, à partir du 10 juillet 1914 et pour le reste de ma vie, la somme de ($300.00) trois cents dollars par année, cette somme étant le montant accordé par la Caisse aux prêtres qui, pour raison de maladie ou d'âge avancé, ne peuvent plus exercer le saint ministère.

Et votre humble réquérant ne cessera de prier.....

EXPOSE DE FAIT ET DE DROIT

Monsieur l'abbé N. D. St Cyr, né à Nicolet le 22 janvier 1849, fut ordonné prêtre à Trois-Rivières par Monseigneur Laflèche, le 29 septembre 1872. De 1872 à 1890, il exerça le saint ministère aux Etats-Unis d'Amérique ; à la fin de 1892, du consentement mutuel de Sa Grandeur Monseigneur E. Gravel et de Sa Grandeur Monseigneur D. O'Connor, l'abbé N. D. St Cyr passa dans le diocèse de London pour y prendre la charge de la paroisse de la Pointe-aux-Roches, qu'il administra pendant 22 ans, jusqu'au 10 juillet 1914, et où il désire aller mourir. *Allegata 1 et 2.*

Monsieur l'abbé N. D. St Cyr prit possession de la paroisse de la Pointe-aux-Roches le 9 décembre 1892. Après quelques années passées dans le diocèse, Sa Grandeur Monseigneur D. O'Connor considéra l'abbé N. D. St Cyr comme tacitement incardiné au diocèse de London. Toutefois, en 1899, l'abbé N. D. St Cyr demanda à Monseigneur McEvay, successeur de Monseigneur O'Connor, s'il ne serait pas mieux pour lui de demander des lettres d'incardination au diocèse de London ; Monseigneur McEvay lui répondit que la chose n'était pas nécessaire ; qu'il ne serait jamais dérangé ; qu'il était entré dans le diocèse avant le décret de 1898. *Allegatum 3.*

Pour comprendre cette attitude de Monseigneur O'Connor et la réponse de Monseigneur McEvay, il faut se rappeler qu'avant le décret *A primis*, du 20 juillet 1898, l'incardination d'un prêtre à un autre diocèse pouvait se faire d'une manière tacite. Le III Concile de Baltimore, célébré en 1884, au numéro 66, admit l'incardination présumée ou tacite : "*Præsumptam incardinationem haberi declaramus, si, elapso triennio vel respectivo quinquennio probationis, Episcopus actum adscriptionis formalem omiserit.*" D'après une réponse de la S. Congrégation du Concile à Son Excellence le Délégué Apostolique de Washington, le décret *A primis* du 20 juillet 1898 abroge l'incardination tacite ou présumée maisil n'a pas d'effet rétroactif.

Ce qu'il y a de particulier dans cette disposition du Concile de Baltimore, ce n'est pas l'incardination tacite ou présumée, mais c'est la période de temps fixé pour la constituer. En effet, que l'incardination tacite ou présumée d'un prêtre à un autre diocèse fut de droit commun avant le décret de 1898, c'est une chose qui paraît incontestable. Monseigneur Léga (Son Eminence le Cardinal) dans son traité *De Judiciis*, vol. II, page 363, note, pour prouver le pouvoir législatif de la S. Congrégation du Concile, donne pour exemple le décret *A primis*, lequel "*complura statuat quæ* hactenus jure communi *non continebantur.*" Les *Acta Sanctæ Sedis*, t. XXXIX, n. 21, disent plus explicitement : "*Veteri jure* (c. a. d. avant le décret *A primis*) *præter scriptam incardinationem, etiam oralis, imo et acquipollens seu implicita incardinatio in usu erat, dummodo* certo constaret de voluntate utriusque Episcopi clericum perpetuo et absolute dimittendi eumque item perpetuo et absolute recipiendi." Je retrouve les mêmes paroles dans la cause *Londonen.*, 9 janvier 1912,citée dans les Acta Apostolicæ Sedis, page 252.

Or l'abbé N. D. St Cyr est entré dans le diocèse de London six ans avant que le décret *A primis* ne fût en vigueur : donc il a été incardiné tacitement au diocèse de London, s'il peut être prouvé que la volonté de Monseigneur Gravel était de renoncer pour toujours à Monsieur l'abbé N. D. St Cyr et que la volonté de Monseigneur D. O'Connor était de recevoir pour toujours le même Monsieur N. D. St Cyr.

Or la volonté de Monseigneur Gravel était manifestement de renoncer pour toujours à l'abbé N. D. St Cyr : En effet, l'abbé St Cyr était curé de Sainte-Clotilde, diocèse de Nicolet, quand un de ses frères, engagé dans le commerce, fit une banqueroute pour un montant considérable. L'abbé N. D. St Cyr, peu expert dans les affaires temporelles, avait commis l'imprudence d'endosser les billets du frère et se trouva responsable de ses dettes. Il ne resta plus à l'abbé St Cyr que l'alternative de s'exiler pour toujours. Encore aujourd'hui,l'Evêque actuel de Nicolet, le voulût-il, ne pourrait pas, après vingt-cinq ans, employer l'abbé St Cyr dans son diocèse. On comprend que Monseigneur Gravel fut heureux de renoncer pour toujours à un excellent prêtre dont les services étaient devenus impossibles dans son diocèse.

Et de fait, Monseigneur Gravel a toujours regardé l'abbé St Cyr comme ayant quitté définitivement le diocèse : en 1894, il fit faire une photogravure de tous les prêtres de son diocèse ; ils y sont tous sauf l'abbé St Cyr, l'Evêque et les prêtres ne le regardant plus comme un des leurs. Sa Grandeur Monseigneur Brunault, successeur de Monseigneur Gravel, a toujours regardé l'abbé N. D. St Cyr comme ayant été incardiné implicitement au diocèse de London avant le décret de 1898.

De la part de Monseigneur O'Connor, la volonté de s'assurer pour toujours les services de l'abbé St Cyr n'est pas moins évidente. Comme il le disait dans sa lettre à Monseigneur Gravel, il avait un grand besoin de prêtres pour desservir ses fidèles de langue française. En 1897, cinq ans après son entrée dans le diocèse de London, Monseigneur O'Connor reçut une lettre d'un créancier du frère de l'abbé St Cyr, lui demandant de se rendre responsable d'un billet que l'abbé St Cyr avait endossé en 1890. Monseigneur O'Connor fut très mécontent ; il écrivit à l'abbé St Cyr une lettre très sévère, lui reprochant de ne pas lui avoir fait connaître ses difficultés financières *avant de se donner au diocèse de London ;* il regret-

tait d'*être dans l'impossibilité de le renvoyer du diocèse de London. Allegatum 4.*

L'abbé St Cyr donna à Monseigneur O'Connor des explications au sujet du fait qu'il lui reprochait ; il se déclara prêt à accepter une cure moins importante que celle de la Pointe-aux-Roches, s'il persistait à le croire blâmable. Monseigneur O'Connor reconnut la parfaite loyauté de l'abbé St Cyr et cessa de regretter de l'avoir reçu dans son diocèse. *Allegatum 5.*

Quant à Monseigneur McEvay, successeur de Monseigneur O'Connor, il déclara à l'abbé St Cyr qu'il n'avait pas besoin d'être incardiné par écrit, puisqu'il était entré dans le diocèse avant le décret de 1898. *Allegatum 3.*

Un autre argument qui prouve que la volonté de Monseigneur O'Connor fut de s'assurer pour toujours les services de l'abbé St Cyr : En 1872, fut fondée à London une société de secours pour les prêtres infirmes et retirés du ministère. Or, quels sont ceux qui peuvent appartenir à cette société ? D'après l'acte d'incorporation, " la dite société a été créée et sera maintenue pour le soutien des prêtres infirmes et mis à la retraite *du diocèse de London.* " L'article 1er des règlements de la dite société dit : " La société sera appelée la Société Saint-Jean l'Evangéliste pour le soutien des prêtres infirmes et retirés du ministère *du diocèse de London.* " Voilà donc une société fondée pour les seuls prêtres du diocèse de London : or, Monseigneur O'Connor s'empressa d'admettre l'abbé N. D. St Cyr dans cette caisse ecclésiastique.

Dans quelques diocèses, les règlements des caisses de retraite pour les ecclésiastiques permettent quelquefois aux prêtres, qui ont quitté le diocèse, de continuer d'appartenir à la caisse ; mais une caisse de retraite dans un diocèse n'est ouverte qu'aux prêtres du diocèse et l'admission dans la caisse est une preuve que le prêtre est du diocèse. Ceci est mille fois vrai de la caisse de London, qui est maintenue par les fabriques qui payent annuellement $20.00 pour le curé et $5.00 pour le vicaire : on doit supposer que les fabriques ne veuillent soutenir que les prêtres du diocèse.

Donc, dans la pensée et de Monseigneur Gravel et de Monseigneur O'Connor, l'abbé N. D. St Cyr est entré pour toujours dans le diocèse de London à une époque où l'incardination pouvait se faire d'une manière tacite.

Inutile de dire que l'abbé N. D. St Cyr, ne pouvant plus revenir dans son diocèse, pourvu d'une bonne paroisse dans le diocèse de London, entouré du respect de ses paroissiens et de la confiance de ses supérieurs ecclésiastiques, avait l'intention de rester toujours dans le diocèse de London, auquel il a consacré 22 ans de sa vie et où il a fait des œuvres.

Dans une lettre de Sa Grandeur Monseigneur Fallon à Sa Grandeur Monseigneur J. S. H. Brunault, Evêque de Nicolet, Sa Grandeur Monseigneur Fallon dit que l'abbé N. D. St Cyr n'a jamais été en aucune manière incardiné au diocèse de London ; qu'invariablement dans ses rapports annuels il se disait appartenir au diocèse de Nicolet ; qu'il était toujours libre de retourner dans son diocèse. *Allegata 6 et 7.*

Je réponds : Dans ses rapports annuels, l'abbé N. D. St Cyr a toujours dit qu'il était *né* à Nicolet, qu'il avait été *ordonné* à Trois-Rivières, qu'il était *entré* dans le diocèse de London *appelé* par Monseigneur O'Connor le 9 décembre 1892. Qu'invariablement l'abbé N. D. St Cyr, dans ses rapports annuels, ait dit qu'il était *né* à Nicolet, je le con-

cède ; qu'il ait dit *qu'il était encore membre du clergé du diocèse de Nicolet, c'est complètement faux.* Monseigneur Fallon est certainement incapable, *avec les documents originaux des rapports annuels qu'il a en sa possession,* de prouver ce qu'il avance. L'abbé N. D. St Cyr a gardé une copie du rapport pour l'année 1913 ; les rapports précédents ne peuvent différer beaucoup de celui-là. *Allegatum 8.*

Quant à l'assertion de Sa Grandeur Monseigneur Fallon, à savoir que l'abbé N. D. St Cyr était toujours libre de retourner dans son diocèse, elle est fausse : L'incardination, en effet, qu'elle soit faite par écrit ou qu'elle ait été faite, avant le 20 juillet 1898, d'une manière tacite, produit toujours entre le diocèse et le clerc ainsi incardiné un lien spiritul qu'il n'est pas au pouvoir du clerc de rompre.

Pourquoi l'abbé N. D. St Cyr a-t-il été expulsé du diocèse de London ? Il est un excellent prêtre qui a joui de toute la confiance des deux prédécesseurs de Sa Grandeur Monseigneur Fallon ; de plus, il y a vingt-deux ans qu'il travaille dans la paroisse de Stony Point ou Pointe-aux-Roches ; les paroissiens demandent avec instance à Sa Grandeur Monseigneur Fallon qu'il daigne leur laisser un curé qu'ils vénèrent pour son zèle et ses vertus.

Il faut en rechercher la cause dans une déclaration que fit Sa Grandeur Monseigneur Fallon au cours d'un procès qu'il eut à soutenir contre l'abbé Beaudoin devant le tribunal de la S. Rote. Ecrivant au tribunal au sujet de son adversaire, Monseigneur disait : " Le Rév. L. A. Beaudoin, le demandeur dans la cause, est un prêtre perturbateur. Depuis deux ans, il a fait tout en son possible pour intriguer et empêcher l'action épiscopale et dans sa paroisse et dans les autres parties du diocèse de London... L'abbé Beaudoin est incompétent dans la langue anglaise ; plusieurs catholiques de langue anglaise se sont déjà perdus avec lui ; plusieurs autres sont menacés d'en faire autant... "

L'abbé Beaudoin dut répondre immédiatement à des accusations qui mettaient sa cause en danger ; il supplia ses confrères dans le sacerdoce de lui donner des lettres testimoniales qui couvrissent toute l'accusation. Alors des confrères lui signèrent des lettres dans lesquelles il était dit :

1. — Que Monsieur l'abbé L. A. Beaudoin, curé de Notre-Dame du Lac, Walkerville, travaille depuis vingt ans dans le diocèse de London ;

2. — Que ses confrères dans le sacerdoce le connaissent comme un prêtre pieux, zélé, obéissant, dévoué au bien spirituel de tous les fidèles confiés à ses soins, quelle que soit leur langue ;

3. — Qu'il est contre la vérité et la justice de dire qu'il n'est pas compétent pour exercer le ministère parmi les catholiques de langue anglaise, attendu qu'il sait très bien l'anglais ;

4. — Que pendant son long ministère paroissial, la seule direction épiscopale à laquelle l'abbé Beaudoin se soit opposé est celle de Monseigneur M. F. Fallon, l'Evêque actuel, défendant d'enseigner le français aux enfants des Canadiens-français et de prêcher en français aux catholiques de cette nationalité.

Puis, plus tard, l'abbé Beaudoin fit déposer par son procureur devant le tribunal de la S. Rote une requête dans laquelle il demandait à Monseigneur l'Auditeur Ponent qu'un commissaire fût chargé d'interroger des témoins sur les lieux pour établir la vérité des allégations.

Au cours d'un procès, on peut exciper contre les témoins, leurs témoignages et tout document produit. C'était le droit de Sa Grandeur Monseigneur Fallon, s'il ne voulait pas admettre la vérité des déclarations faites par les curés, de s'adresser au tribunal et de demander d'en établir la fausseté. Sa Grandeur aima mieux ériger un tribunal diocésain, et poursuivre les témoins pour l'avoir, disait-il, malicieusement et faussement accusé à Rome. Les prêtres cités, et l'abbé St Cyr était du nombre, seprés entèrent au jour fixé et déposèrent devant le tribunal une double exception déclinatoire d'incompétence et de suspic on.

Quelques jours plus tard, l'abbé N. D. St Cyr adressait à Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon une note très respectueuse dans laquelle il justifiait au point de vue canonique la position qu'il avait dû prendre en récusant le tribunal comme *incompétent et suspect. Allegatum 9.*

Y avait-il de la part de l'abbé N. D. St Cyr, comme des autres curés, une accusation *malicieuse et fausse* ?

Evidemment il n'y avait pas d'accusation *malicieuse.* Une accusation malicieuse est celle qui est faite sans fondement dans l'intention de tromper. Or que les curés aient dit que Sa Grandeur Monseigneur Fallon avait défendu l'enseignement de la langue française dans les écoles, c'est une chose qui peut être soutenue avec fondement. Le 4 octobre 1910, l'Association d'Ontario, qui avait alors pour président l'Honorable Sénateur Belcourt, répondant à une déclaration publique de Monseigneur Fallon à l'effet qu'il n'avait jamais défendu l'enseignement de la langue française dans les écoles, publiait un ordre du jour dans toute la presse du pays, à savoir que *l'Association détenait des documents assermentés par plusieurs personnes dignes de foi qui établissaient le contraire.* L'Association concluait qu'*Elle ne pouvait ajouter foi à la dénégation publique de Sa Grandeur Monseigneur Fallon.*

Des syndics des écoles, des prêtres, ont déclaré sous serment que les Sœurs enseignantes leur avaient avoué que *Sa Grandeur Monseigneur Fallon leur avait défendu d'enseigner la langue française dans les écoles qu'elles dirigeaient.*

L'accusation est-elle fausse ? C'est ce qu'une enquête peut établir. En attendant, Sa Grandeur Monseigneur suspenderait-elle tous les prêtres de son diocèse qui ont dit qu'Elle avait défendu l'enseignement du français, excommunierait-Elle tous les syndics des écoles, que la question ne serait pas résolue.

Que Sa Grandeur Monseigneur Fallon défende de prêcher en français, c'est un fait de notoriété publique que les catholiques français de la paroisse de l'Immaculée-Conception de Windsor font des instances depuis trois ans pour qu'on prêche en français à leurs enfants ; qu'ils se sont adressés à Monseigneur Fallon à cet effet ; qu'encore aujourd'hui ils ne peuvent obtenir qu'on prêche en français à leurs enfants à la messe du dimanche de 9 heures.

Donc, la déclaration signée par l'abbé N. D. St Cyr n'est pas malicieuse, et je suis convaincu que, après une enquête impartiale que l'on demande depuis trois ans, elle sera trouvée conforme à la vérité.

De plus, cette déclaration était un acte de charité envers un confrère injustement accusé ; c'était un acte de déférence envers l'auguste tribunal de la Rote, qui a le droit

d'être parfaitement renseigné sur tous les détails d'une cause afin de rendre justice aux parties.

Le 10 juillet 1914, à la fin de la retraite ecclésiastique, Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon fit venir l'abbé N. D. St Cyr à sa chambre et en présence de Monseigneur Aylward et de P. J. McKeon, il le chassa du diocèse : " Je n'ai plus besoin de vos services ; retournez dans votre diocèse ; je nommerai un administrateur de la paroisse pour dimanche prochain. " *Allegata 10, 11.*

Dans sa lettre à Monseigneur de Nicolet, Sa Grandeur Monseigneur Fallon dit : " Il n'y a pas de doute que l'Evêque de London a toujours eu le droit, *avec ou sans raison*, de se dispenser des services de l'abbé N. D. St Cyr. Je crois que cette assertion sur laquelle s'appuie Sa Grandeur Monseigneur Fallon pour chasser l'abbé N. D. St Cyr du diocèse de London n'est pas conforme à la doctrine de la S. Congrégation du Concile telle que je la trouve dans la cause *Bismarkien et aliarum* rapportée dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, 1913, page 34.

Le Délégué Apostolique de Washington transmettait à la S. Congrégation du Concile une lettre que lui écrivait Monseigneur Wehrle, Evêque de Bismark, provoquée par la sentence de la S. Rote en l'affaire de London, du 9 janvier 1912 : " On y affirme, dit l'Evêque, que le serment est nécessaire pour la validité de l'incardination. Mais dans ce diocèse, il y a quantité de prêtres qui ne l'ont pas prêté. Cela étant, je demande : 1o L'Evêque a-t-il le droit de déclarer que ces incardinations sont invalides ? 2o Quatenus affirmative, les prêtres ainsi invalidement incardinés doivent-ils retourner dans le diocèse duquel ils avaient été excardinés ? 3o L'Evêque qui les a excardinés peut-il être obligé de les recevoir de nouveau dans son diocèse ?

A quoi le Délégué ajoutait : Il est certain qu'en beaucoup d'autres diocèses des Etats-Unis des prêtres ont été incardinés sans le serment prescrit par la constitution *Speculatores* et le décret *A primis*. Et les Evêques songent à profiter de cett eomission pour renvoyer dans leur diocèse les prêtres ainsi incardinés chez eux qui n'ont pas donné satisfaction.

Supposons (ma supposition n'est pas fondée et je suis convaincu que l'abbé St Cyr a été incardiné d'une manière tacite) supposons que l'incardination de l'abbé St Cyr ait été défectueuse, Monseigneur Fallon avait-il le droit de le renvoyer, comme il l'a fait, à l'Evêque de Nicolet ? Je donne la parole au Consulteur de la S. Congrégation du Concile, dans la cause *Bismarkien*, dont le votum a été inséré dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, pour signifier qu'il exprime bien le *mens S. Congregationis* : " Quod vero attinet ad tertium, seu jus Episcopi male incardinantis sacerdotem remittendi, et consequens inde obligatio Episcopi proprii eum recipiendi, res etiam videtur decidenda non spectato tantum stricto jure, sed etiam secundum naturalem et canonicam æquitatem.

" Sane de stricto jure remittendi ad suam diocecesim sacerdotem non rite incardinatum non potest esse dubium. At summum jus non raro est summa injuria, et æquitas naturalis et canonica postulat ut qui sentiat commodum sentiat etiam incommodum, nec beneficia grato animo accipiuntur si pro bonis acceptis retribuuntur mala.

" Porro vidimus esse actum caritatis et zeli a S. Sede commendatum, si Episcopus qui sacerdotibus abundat, alteri Episcopo indigenti aliquem sacerdotem seu operarium

concedit. Si ergo hic esset casus in Statibus Foederatis, circa quem proponitur casus *evidenter violaretur naturalis et canonica æquitas ab illo Episcopo qui ab alio in auxilium curæ animarum postulasset sacerdotem, atque sacerdotem ita obtentum vellet solum retinere quamdiu ipsi inservit, et ad proprium Episcopum remittere quando non inserviat : et quod pejus esset,si post plurimos annos laudabilis servitii,tum demum remitteret ad proprium Epispum, cum sacerdos aut lapsus est in delicta, aut saltem difficilis conditionis factus fuerit.*"

L'abbé N. D. St Cyr descendit immédiatement dans la province de Québec et alla voir Sa Grandeur Monseigneur J. S. H. Brunault, Evêque de Nicolet. Sa Grandeur Monseigneur Brunault reçut l'abbé St Cyr avec beaucoup de bonté mais lui déclara qu'il n'appartenait plus au diocèse de Nicolet, ayant été incardiné implicitement au diocèse de London avant le décret du 20 juillet 1898. *Allegatum 12.*

L'abbé St Cyr retourna à London pour rendre compte à Monseigneur M. F. Fallon de son entrevue avec Monseigneur de Nicolet. Il pria et supplia à genoux Sa Grandeur Monseigneur Fallon de régler la question à l'amiable, mais ce fut peine perdue et il fut mis à la porte de la maison. *Allegatum 13.*

L'abbé N. D. St Cyr fit alors un recours à Son Excellence Monseigneur P. F. Stagni, Délégué Apostolique au Canada, et demanda à Son Excellence :

(*a*) Qu'Elle l'aide à trouver un diocèse dans lequel il lui soit permis de vivre en attendant que l'on détermine l'Evêque dont il est le sujet ;

(*b*) Qu'Elle daigne juger et déclarer à quel diocèse il appartient ;

(*c*) Qu'Elle prenne toutes les mesures qui lui suggèrera sa charité afin que justice entière lui soit rendue.

Après avoir lu attentivement le mémoire qui lui avait été laissé par l'abbé N. D. St Cyr, Son Excellence Monseigneur P. F. Stagni se déclara incompétent dans la matière et conseilla de recourir à Rome afin d'avoir une décision. *Allegatum 14.*

CONCLUSION

Ou l'abbé N. D. St Cyr a été incardiné validement au diocèse de London avant le décret *A primis,* du 20 juillet 1898, ou son incardination doit être regardée comme invalide. Dans le premier cas, l'expulsion de l'abbé N. D. St Cyr de la paroisse qu'il dirigeait depuis vingt-deux ans est un abus de pouvoir qui doit être réprimé ; dans le second cas, l'expulsion est un acte qui, au jugement de la S. Congrégation du Concile, dans la cause *Bismarkien,* est condamné par l'équité naturelle et canonique.

L'abbé N. D. St Cyr est un des plus dignes prêtres du diocèse de London, qui depuis vingt-deux ans s'est dépensé pour le salut des âmes dans sa paroisse de La Pointe-aux-Roches. Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon l'accuse de l'avoir calomnié en écrivant qu'il avait défendu le français. Est-il bien vrai que l'abbé N. D. St Cyr a calomnié Monseigneur M. F. Fallon ? Non, la chose n'est pas vraie, et devant un tribunal impartial, il serait facile de démontrer que la déclaration de l'abbé N. D. St Cyr n'est ni malicieuse, ni fausse. Une chose acquise, c'est que Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon, alorsqu'il était

le Rév. Père Fallon, fut chassé de l'Université d'Ottawa à raison de son opposition violente à la langue française. Elu Evêque de London, quelques mois après sa consécration épiscopale, le 22 mai 1910, à Sarnia, il demandait une entrevue à un ministre du gouvernement d'Ontario. D'après un résumé de l'entrevue fait par le ministre lui-même et dont nous avons une copie signée de la main du ministre, Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon annonçait au Ministre " *qu'il avait résolu de faire disparaître jusqu'aux traces de l'enseignement bilingue dans les écoles publiques de son diocèse.* " C'était dire de la manière la plus claire qu'il voulait le règne exclusif de l'anglais dans les écoles de son diocèse subventionnées par le gouvernement.

Dans la même entrevue, Sa Grandeur engageait le gouvernement d'Ontario " *à l'aider dans la campagne qu'il entreprenait de faire disparaître des écoles publiques l'enseignement bilingue,* " c. a. d. l'enseignement du français en même temps que de l'anglais, qui est la langue de l'école dans la province d'Ontario. Le gouvernement d'Ontario accepta l'invitation de Sa Grandeur et publia le fameux Règlement 17, qui pratiquement exclut la langue française des écoles publiques de la province.

Dans la même entrevue, Sa Grandeur "*rejette avec mépris l'idée que l'on doive enseigner aux enfants leur langue maternelle en même temps que la langue de l'école,* " qui est la langue anglaise.

Au mois de septembre 1910, dans les écoles publiques du diocèse de London dirigées par les religieuses, l'on cesse, nonobstant les contrats faits avec les commissions scolaires, d'enseigner le français. Grand émoi chez les parents, chez les syndics des écoles, chez les curés. On demande des explications : les Sœurs répondent qu'elles ne sont pas libres, que pendant leur retraite " *Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon leur a défendu d'enseigner le français dans les écoles qu'elles dirigent.* "

L'Honorable Ministre du gouvernement a-t-il mal compris Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon ? Semblable accident est-il arrivé à toutes les Sœurs qui en 1910 enseignaient dans les écoles publiques du diocèse de London ? C'est ce que le peuple se refuse de croire. Aussi, quand Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon proteste qu'il n'a jamais défendu l'enseignement du français, le peuple de son diocèse ne croit pas à sa parole ; quand il traite de menteurs et de calomniateurs ceux qui portent cette accusation, le peuple retourne ces épithètes injurieuses contre Sa Grandeur ; quand, au printemps dernier, pendant la visite pastorale dans le comté d'Essex, dans *telle* église, il tendait la main vers le saint tabernacle pour protester avec plus de force qu'il n'avait jamais défendu le français, ceux qui, dans l'église, au mois de septembre 1910,avaient appris de la bouche des Sœurs " *qu'elles ne pouvaient plus enseigner le français dans les écoles parce que Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon le leur avait défendu,* " soupçonnaient Sa Grandeur d'ajouter le sacrilège au mensonge.

Monseigneur M. F. Fallon a-t-il, oui ou non, défendu le français ? C'est une question de fait qui pourrait être facilement établie devant un tribunal impartial et compétent. Déjà les curés du diocèse de London ont déposé devant la S. Congrégation Consistoriale une humble supplique dans laquelle ils demandent qu'un Commissaire Apostolique vienne dans le diocèse de London et y interroge les religieuses, les prêtres, les syndics des écoles et tous ceux dont le témoignage peut être utile à la vérité.

Sa Grandeur Monseigneur Fallon disait à l'abbé N. D. St Cyr : Prouvez la vérité de votre déclaration ou rétractez-la. L'abbé N. D. St Cyr ne peut rétracter une déclaration qu'il a faite de bonne foi au tribunal supérieur et qu'il a toutes les raisons de croire vraie. N'ayant pas le pouvoir judiciaire qui lui permette de citer et d'interroger des témoins pour prouver qu'il n'a ni malicieusement ni faussement accusé Sa Grandeur, il a invité Sa Grandeur à aller avec lui devant un tribunal compétent et impartial, comme serait celui de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Toronto, ou celui de Son Excellence le Délégué Apostolique. Monseigneur Fallon a refusé l'invitation ; Monseigneur préfère un tribunal qu'il érige lui-même, à qui il confère son autorité et qu'il peut diriger à sa volonté. C'est par un semblable procédé qu'il est arrivé à dire que l'abbé N. D. St Cyr l'avait accusé malicieusement et faussement et qu'il était justifiable, nonobstant 22 années d'une vie sacerdotale irréprochable, de le chasser de son diocèse et de le mettre dans le chemin sans ressources à la recherche d'un Evêque.

ALLEGATUM I

St. Peter's Palace, London, Dec. 2nd 1892.

Rt Rev. Elphege Gravel, D. D.
Bishop of Nicolet.

My Lord,

Many thanks for your courteous letter of the 30th ult. and the good wishes it expresses in my regard. You have made my first dealing with you so pleasent that I shall not hesitate to trouble you again when occasion offers.

Your recommandation of Rev. N. D. St Cyr is so favorable that I shall write him today to offer him the parish in question. I am most anxious to procure good pastors for my canadian people of whom I have several parishes.

I have lived amongst them for twenty years and I knew how to appreciate them. I am very grateful to your Lordship for coming to my aid in this case and I am sure the parish will be also.

I remain, my Lord, with respect,
Yours very gratefully,
(*Signé*) Denis O'Connor,
Bishop of London.

P. S. Your Lordship will not find fault with me for not replying to your letter in French. I read it easely, speak it passably, but do not trust myself to write it correctly.

(*Signé*) D. O'C.

Conforme à copie certifiée.

ALLEGATUM 2.

St. Peter's Palace, London, Dec. 2nd 1892.

Reverend N. D. St Cyr.

Reverend and dear Sir,

I received your letter of the 17th ult. and the information given was found satisfactory. Before accepting your services, I thought it better to write to Monseigneur Gravel and to get his approval of your coming to this diocese. Monseigneur speaks highly of you and will be glad to have you come here,

I have a canadian parish vacant at present, the late pastor having resigned on account of his poor health. It is a large parish and needs the services of a zealous and active priest. I offer it to you and if you accept it I would like you to take possession without delay. Come to London, where I shall put you au courant of the state of the parish. Please let me know on what day I may expect you so that I may send a priest to introduce you into the parish.

I remain, dear Reverend Sir,
Yours very sincerely,

(*Signé*) DENIS O'CONNOR,
Bishop of London.

Conforme à l'original.

ALLEAGTUM 3

Je, soussigné, N. D. St Cyr, ptre, déclare sous la foi du serment :

1. — Que je suis entré dans le diocèse de London le 9 décembre 1892, du consentement mutuel de Sa Grandeur Monseigneur Denis O'Connor, Evêque de London, et de Sa Grandeur Monseigneur Elphège Gravel, Evêque de Nicolet ;

2. — Que sa Grandeur Monseigneur Denis O'Connor m'a considéré comme ayant incardiné tacitement au diocèse de London ;

3. — Que Sa Grandeur Monseigneur Elphège Gravel m'a considéré comme étant quitté définitivement le diocèse de Nicolet ;

4. — Que Sa Grandeur Monseigneur McEvay, qui succéda à Sa Grandeur Monseigneur D. O'Connor en 1899, a lui aussi jugé que j'avais été incardiné tacitement au diocèse de London avant le 20 juillet 1898 ;

5. — Que je demandai un jour à Sa Grandeur Monseigneur P. F. Mc Evay s'il ne serait pas mieux pour moi de demander des lettres d'incardination et que Sa Grandeur me dit que j'appartenais au diocèse de London, qu'il n'était pas nécessaire de me faire incardiner de nouveau, que je ne serais jamais dérangé ;

6. — Que de mon côté, je me suis toujours cru incardiné tacitement au diocèse de London ;

7. — Que si, dans quelque document, il m'est arrivé d'écrire que j'étais de Nicolet, cela voulait dire que j'étais né à Nicolet et que je venais de ce diocèse avant d'être incardiné au diocèse de London.

Fait à Alfred, Ontario, ce vingt-huitième jour de septembre 1914.

(*Signé*) N. D. ST CYR, *ptre.*

Assermenté devant moi,
ce vingt-huitième jour de septembre 1914.

GUSTAVE EVANTUREL,
L. S. *Notaire.*

Conforme à l'original.

ALLEGATUM 4

Je, soussigné, N. D. St Cyr, ptre, déclare sous la foi du serment :

1. — Que, en 1897, Sa Grandeur Monseigneur Denis O'Connor, dans le diocèse de qui j'étais depuis cinq ans, reçut d'un créancier de mon frère, dont je m'étais rendu responsable, une lettre par laquelle il demandait à l'Evêque de se rendre responsable d'un billet que j'avais endossé ;

2. — Que Sa Grandeur Monseigneur Denis O'Connor m'écrivit en cette circonstance une lettre très sévère dans laquelle il déclarait *regretter de m'avoir incardiné à son diocèse et ne pouvoir plus me renvoyer ;*

3. — Qu'ayant donné à Sa Grandeur des explications au sujet du fait qu'il me reprochait, Sa Grandeur reconnut ma parfaite loyauté et m'écrivit une lettre que j'ai gardée et que je cite, dans laquelle Sa Granddeur me remit toute sa confiance.

Fait à Alfred, Ontario, ce vingt-huitième jour de septembre 1914.

(*Signé*) N. D. St Cyr, *ptre.*

Assermenté devant moi,
ce vingt-huitième jour de septembre 1914.

Gustave Evanturel,
Notaire.

L. S.

Conforme à l'original.

ALLEGATUM 5.

London, Ont., Feb. 3rd 1897.

Reverend N. D. St Cyr.

Reverend Fr St Cyr,

I was absent when your letter reached me here, otherwise you would have had an earlier reply. Your explanation of things mentioned in my last is satisfactory and I regret I did not know the state of things sooner. I advise you to answer Mr Quintal's last letter : it will at least show your good will.

I have no desire to replace you at Stony Point by another. I have always been satisfied with your work as Pastor of souls and I have no doubt you will continue to give satisfaction.

Wishing you every success in removing the difficulties into which you have been drawn,

I remain, dear Fr St Cyr,
Yours very faithfully,

Denis O'Connor,
Bishop of London.

Conforme à l'original.

ALLEGATUM 6.

Nicolet, le 16 juillet 1914.

A Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon, D. D.
Evêque de London, Ont.

Monseigneur,

Je viens de recevoir la visite de Monsieur l'abbé N. D. St Cyr, de la Pointe-aux-Roches, que Votre Grandeur a envoyé vers moi.

Monsieur St Cyr a été ordonné dans le diocèse de Trois-Rivières en 1872, et, après la création du diocèse de Nicolet, en 1885, il en est parti, en 1890, pour aller exercer le saint ministère aux Etats-Unis. En 1892, du consentement commun de Monseigneur O'Connor et de Monseigneur E. Gravel, il alla se fixer dans le diocèse de London et accepta la direction de la paroisse de la Pointe-aux-Roches, qu'il a administrée depuis ce temps. Nous étions habitués, à Nicolet, à considérer Monsieur St Cyr comme étant tacitement incardiné au diocèse de London.

Loin de moi la pensée de soulever ici des questions de droit ou de vouloir intervenir dans les affaires d'un collègue dans l'épiscopat, mais à raison des bons service sque l'abbé Nap. D. St Cyr a rendus à vos deux regrettés prédécesseurs, je me permets de vous demander, ne serait-ce que pour m'être agréable, de reconsidérer votre décision, de lui conférer de nouveau la paroisse au bien de laquelle il a dépensé une si grande partie de sa vie et de le laisser ainsi mourir au milieu de ceux qui ont été les siens.

Pour ces seules considérations, je crois qu'il m'est permis d'espérer, Monseigneur, que vous voudrez bien exaucer mon humble demande.

De Votre Grandeur,
Le frère très dévoué en N. S.

(*Signé*) J. S. Hermann,
Evêque de Nicolet.

Vraie copie

ALLEGATUM 7.

London, Ont., July 20, 1914

The Right Reverend J. S. H. Brunault,
Bishop of Nicolet,
Nicolet P. Q.

Your Lordship,

I am in receipt of your letter of the 16th inst. relative to the case of the Rev. N. D. St Cyr.

In order to make my position clear, I shall enter into the question with some particularity of detail.

For almost four years, a well organized and active conspiracy has been on foot to establish the hostility of the Bishop of London to the french language and, as a consequence, to the French canadian people. This conspiracy turned mainly, if not exclusively, on the statement that I have forbidden the teaching of the french language, — a statement which I categorically denied in the church at Stony Point in the presence of the Rev. N. D. St Cyr, on October 18, 1910. Nothwitstanding my absolute denial, a small section of my french canadian priests aided and abetted by a number of french newspapers, both religious and secular, continued to spread the calumny. The evil affects of this action were visible in the tone and attitude of many members of the french canadian hierarchy and clergy thuoughout Canada, and particulary in the suspicion aroused amongst my own french catholic people. In vain did I deny and repudiate the slander which has been circulated, and which was having its effect even in the Eternal City.

On my visit to Rome last year, I found a declaration which had been signed by eight french canadian priests, and in which it was stated that I had forbidden " l'enseignement de la langue française aux enfants des Canadiens-Français et la prédication en français aux catholiques de cette nationalité. " Among the signatories of this declaration, false and calumnious in the most shameful degree, was the Rev. N. D. St Cyr.

On February 18, 1914, I privately requested the Rev. N. D. St Cyr to give me his proofs of the accusations contained in the declaration he had signed. He stated that he thought they were true and that he had heard them in Windsor.

On March 19, in reply to a formal demand which I had made upon him to either prove or retract his declaration, he wrote me an avasive letter, complying with neither one nor the other part of my request.

On May 18, 1914, he appeared before the diocesan tribunal and persisted in his refusal to either prove or retract his statement. On this same day, he stated to me personaly that he could prove the charges made, his words being : " Oui, je peux les prouver. "

On July 10, 1914, in the presence of two withnesses, the Rev. N. D. St Cyr declared : " Ça peut se prouver. " He refused however to give any proofs. Whereupon I notified him that his services were dispensed with.

The Rev. N. D. St Cyr has never been, in any sence, incardinated into the diocese of London. In his annual reports, he invariably stated that he belonged to the diocese of Nicolet. There is no doubt that he was always free to withdraw from this diocese. There is no doubt that his Bishop was always free to recall him. There is just the same absence of doubt that the Bishop of London always had the right,with or without reason, to dispense with the services of the Rev. N. D. St Cyr.

I wish Your Lordship to believe that it will do me a very great pleasure to be able to meet your wishes in this matter ; but, under the circumstances, it is quite impossible. More than six months ago, I warn the Rev. N. D. St Cyr that unless he either proved or retracted the accusations he had made against me, I would be obliged to ask him to return to his diocese. He obstinately refused to comply with my reasonable directions. He can surely find no ground for complain in being requested to accept the consequences of his own action.

With sentiments of sincere esteem,

I remain yours faithfully in Christ,

(*Signé*) M. F. Fallon,

Bishop of London.

Vraie copie.

ALLEGATUM 8.

(Rapport de l'abbe N. D. St Cyr pour l'annee 1913)

N. D. St Cyr, Pastor, Eglise de l'Annonciation, Stony Point, age 65, native of Nicolet, ordained priest at Trois-Rivières on the 29th September 1872 by Rt. Rev. Bishop Laflèche.

Questions (personnal)

1. — Were you ordained for this diocese and by what title ?

no.

2. — If received in this diocese from another, when and by whom ?

by Rt Rev. Denis O'Connor, dec. 9th 1892.

3. — Name of the institution in which you were educated or state the name of the religious community in which you were a member ?

SEMINAIRE DE NICOLET.

(ANSWERS ONCE GIVEN TO PERSONNAL QUESTIONS NEED NOT TO BE IN FUTURE REPORTS REPEATED).

.....

.....

I, the undersigned, hereby declare that the above report to be correct to the best of my knowledge.

(*Signed*) N. D. St Cyr, *ptre*,
Pastor of the Parish of Stony Point.

Dated Stoney Point,
this 20th day of January 1914.

Vraie copie.

ALLEGATUM 9.

A Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon.
Evêque de London, Ontario.

MONSEIGNEUR,

Je vous dois, comme au chef spirituel de ce diocèse et comme à mon supérieur ecclésiastique, l'explication de ma conduite et de mon attitude que je n'ai pas cru devoir donner "judicialiter" devant un tribunal que je récuse comme *incompétent* et comme *suspect*. En agissant ainsi, Monseigneur, je donne une preuve de mon respect pour votre personne sacrée et de ma soumission à votre autorité épiscopale. J'ajouterai même que je continue de rester ce que j'ai été dans le passé vis-à-vis de Nos Seigneurs O'Connor et McEvay, un prêtre fidèle à sa promesse : "Promitto obedientiam et reverentiam." C'est mon humble opinion que je puis reconnaître en vous l'Evêque de London et refuser respectueusement de reconnaître votre juridiction dans une cause où vous vous déclarez "Plaintiff" et où je suis "Defendant". Le Droit Canonique interprété par des auteurs éclairés et des jugements de la S. Rote Romaine m'accorde une protection que je revendique présentement avec la conscience que je reste dans les limites de la justice.

Voici donc, Monseigneur, les raisons qui justifient la déclaration que j'ai faite devant l'Officialité diocésaine et le silence que j'ai cru devoir garder après cela.

Je récuse la compétence de Monseigneur Fallon et de son Officialité diocésaine dans la cause où il se dit "plaignant" et où je suis "defendeur".

1) D'abord, je tiens à déclarer que dans ma déposition en faveur de l'abbé Beaudoin, j'ai agi *bona fide*, comme témoin devant un tribunal interrogeant juridiquement et par conséquent je réclame les droits et les privilèges d'un témoin de bonne foi, parlant pour l'acquit de sa conscience,voulant accomplir un devoir de justice et de charité envers un accusé, enfin essayant de faciliter l'exécution d'un mandat qu'a reçu un juge de connaître la vérité et de rendre justice à qui de droit. Par conséquent, Monseigneur, je vous prie de croire que je n'ai pas pris vis-à-vis de Votre Grandeur le rôle d'accusateur, et je repousse l'odieux du mot "charge" ou "accusations", que vous employez dans l'acte par lequel vous commandez à votre Officialité de m'interroger et de me juger, expressions qui se retrouvent également dans la citation que j'ai reçue de comparaître devant cette Officialité. Non, encore une fois, je n'ai pas été un accusateur, mais un témoin de bonne foi. Je me permettrai de rappeler ici le principe canonique : " Testimonium prolatum a teste bonæ fidei non est habendum uti vera accusatio " : — " testis et accusator non sunt identificandi. "

Je prie donc Votre Grandeur de ne pas me considérer comme un accusateur ni devant le tribunal de l'opinion publique, ni devant la Curie Romaine.

Si donc je revendique mon titre de témoin, j'ai droit aux privilèges d'un témoin, que le droit canonique appelle *persona privilegiata.* J'ai droit par conséquent à la sécurité qui garantisse la liberté de son témoignage. On ne saurait donc me menacer avant, ni me molester après l'accomplissement de mon devoir de témoin.

Votre Grandeur voit clairement quel serait l'obstacle à la liberté du témoin et au bon fonctionnement de la justice, si un prêtre, appelé à rendre témoignage devant un tribunal où comparaît son Evêque, se faisait le raisonnement suivant : Ma conscience m'oblige à témoigner contre mon Evêque ; mais, d'un autre côté, si je le fais, j'encours sa vengeance et j'aurai à expier cet acte de justice ; alors mieux vaut me taire ou me parjurer, que de m'exposer aux conséquences de ma sincérité. Le droit naturel lui-même a voulu prévenir ce raisonnement immoral en faisant du témoin une personne qu'on ne peut ni menacer, ni molester.

Or, Monseigneur, n'est-ce pas nous menacer et nous molester que de venir nous demander compte de notre témoignage avec la perspective de nous suspendre et de nous priver de nos bénéfices ? Est-ce que vous n'allez pas nous punir pour avoir déposé en faveur du curé devant la S. Rote Romaine ? N'est-ce pas là gêner et supprimer la liberté du témoignage ?

2) Si maintenant Votre Grandeur jugeait notre témoignage entaché d'ignorance, d'erreur, de mensonge, en un mot, si Elle croyait qu'il fut inacceptable, où se trouvait le remède, la protection contre l'abus des privilèges d'un témoin ? Ce n'était pas d'en faire la matière d'un procès canonique devant l'Officialité diocésaine : il fallait attaquer la valeur de ce témoignage devant le tribunal même où il avait été déposé, c. a. d. devant la S. Rote Romaine. Le traité canonique De Judiciis contient là-dessus des prescriptions inviolables. (Lega, De Judiciis, vol. 1). Jamais dans l'ordre civil on admettrait que les

témoins soient cités devant un tribunal inférieur pour prouver qu'ils avaient la science et la véracité en témoignant devant un tribunal supérieur. Le droit canonique suit la même ligne de conduite : " Ad ipsum tribunal pertinet cognoscere de valore testis, sive quoad scientiam, sive quoad veracitatem. "

3) Du reste, cette question se rattache à une question plus générale. " Si, dit le droit canonique, au cours d'un procès, la discussion de la question principale fait surgir une question incidente, c'est au tribunal qui aura à se prononcer sur la question principale qu'il appartient de connaître et de décider la question incidente. " " Surgente quæstione incidente, cum principali connexa, ad illum pertinet cognoscere de incidente qui de principali sententiam ferre debet. " C'est l'application du principe : " Accessorium sequitur principale. "

Dans notre cas, Monseigneur, j'estime que la question de la déclaration faite par les confrères de l'abbé Beaudoin est une question incidente qui a surgi au cours de la cause principale qui est devant la S. Rote Romaine. Que vaut cette déclaration ? Est-elle fondée sur la vérité ? Ou bien, n'est-elle qu'une opinion erronée, un mensonge, une calomnie ? C'est à la S. Rote Romaine qu'il appartient d'entendre votre exception contre ce témoignage, et c'est à la S. Rote Romaine de décider si ce témoignage doit être accepté ou rejeté *ex vitio quo laborat.*

J'oserais même considérer comme une injure faite au Saint Siège le fait qu'un tribunal diocésain s'arrogerait le droit d'interroger des témoins qui ont déposé devant la Rote, le droit de discuter une question incidente quand la principale est devant la Rote, en un mot de se substituer à la S. Rote elle-même : " Injuriam irrogat superiori qui ejus usurpat jurisdictionem. "

Telles sont, Monseigneur, les raisons pour lesquelles j'ai, dans ma déclaration lue au commencement de la séance, récusé la compétence de Votre Grandeur et de l'Officialité diocésaine. Il n'y a donc pas là mépris de cour, comme vous l'insinuez sans raison et d'une façon toute gratuite : " Declinatio competentiæ fori non est ejusdem contemptus, " dit l'axiome canonique.

Puisque je déclinais la compétence du tribunal, le silence était la conséquence logique de mon acte : parler et répondre eussent été implicitement reconnaître cette compétence ; c'était me mettre en contradiction avec moi-même.

II

Je récuse Monseigneur Fallon et son Officialité diocésaine
" propter suspicionem. "

Je ne crois faire injure ni à mon Ordinaire,ni à son Officialité en opposant cette exception : Monseigneur est défendeur devant la S. Rote Romaine où s'instruit la cause principale, il est demandeur dans la cause incidente qui a surgi : donc il ne peut être juge ni par lui-même, ni par son Officialité dans l'une et l'autre cause.

Pour récuser le tribunal de mon Ordinaire et de son Officialité *ex suspicione,* je

m'appuie sur les principes de la procédure ecclésiastique tels qu'énoncés et expliqués dans le traité canonique *De Judiciis*, de Monseigneur Lega, vol. I, et tels qu'appliqués par la S. Rote Romaine dans une cause Cologne-Munster, le 31 mai 1912 (cette cause est racontée tout au long dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, numéro du 16 septembre 1912).Mon cas est analogue, avec cette différence que l'abbé Schmuelcher a même refusé de comparaître devant l'Officialité.

1) J'ai usé de mon droit en ne répondant pas, après avoir présenté mon exception *de suspicione*, car si j'avais parlé, je reconnaissais *ipso facto* le tribunal : c'eut été une contradiction flagrante.

2) " Negari non potest sacerdoti accusato plane fuisse integrum excipere adversus judices exceptione suspicionis, quia nemo judex esse potest in causa propria. " Monseigneur Lega fait remarquer que le prêtre accusé, dans son plaidoyer, a confondu l'exception de compétence avec celle de suspicion, mais que cela ne vitie pas son opposition : " Modus proponendi recusationem non exigit certam formam, et praxis et doctrina jurisconsultorum tenent hanc proponendam esse in scriptis ante ipsam litem contestatam, nempe ut pateat recusantis voluntas evitandi judicium certi judicis sibi infensi. "

3) L'effet de cette exception est clairement indiqué : " Ipsa ratio dictat quod suspecti et inimici judices esse non possunt... " " Notandum est esse effectus exceptæ suspicionis judicem interim *sua jurisdictione non uti*... Quare non est absolute incompetens, sed impeditus in exercitio suæ jurisdictionis... Doctores quærunt an acta posita a judice suspecto sint nulla ipso jure vel rescindenda ad instantiam partis. Certe probabilior est sententia acta esse de se nulla..., ex hoc quod exceptio suspicionis suspendit jurisdictionem judicis. "

4) Un juge peut décider de sa compétence, mais non pas juger des motifs qui le font considérer comme suspect : " Judex videt de sua competentia, sed videre non potest de causis recusationis, quia videretur esse judex in causa propria... " " Opposita exceptione incompetentiæ, excipiens adire debet judicem ; ex adverso, qui recusat judicem..., eximitur ab onere comparendi... " " Judicem recusatum impediri quominus ad ulteriora procedere possit ; et si procedat, actus nullitate inficiuntur... "

Ces citations prouvent d'une façon évidente : (*a*) que j'avais raison de récuser Monseigneur Fallon comme juge *ex capite suspicionis*, car il est défendeur dans la cause principale, et il se déclare lui-même "plaintiff" ou "demandeur" dans la cause incidente. Donc j'ai de graves raisons de le récuser comme suspect. " Nemo judex in propria causa. " (*b*) Les motifs de ma suspicion, s'ils n'étaient pas évidents, devaient être pesés et appréciés par un tribunal d'arbitrage, comme le dit la S. Rote. (*c*) En tout cas, l'effet de mon exception était de suspendre la jurisdiction de Monseigneur Fallon et l'empêcher de procéder ultérieurement. S'il n'était plus juge, il ne pouvait donc pas me forcer à parler, encore moins me menacer de peines canoniques. C'est un abus de pouvoir contre lequel je proteste de nouveau...

5) Dira-t-on que la suspicion n'était pas fondée, parce que c'était l'Officialité et non l'Evêque lui-même qui se posait comme juge ? Entendons la réponse de la Rote : " Si fas non erat judici recusato uti suspecto ad ulteriora acta devenire, multo minus ipse poterat alteri committere ut acta instruerentur. Exceptione suspicionis recusabatur curia."

Le jugement de la Rote explique clairement que récuser l'Evêque, c'est récuser son vicaire général, et même toute l'Officialité : " Recusato uti suspecto Episcopo, etiam vicarium generalem eodem titulo et eo ipso recusari posse... Porro de Officialatu idem dicendum est quod de vicario generali, quia nimirum et ipse in omnibus pendet ab Episcopo et eumdem cum eo tribunal efficit. "

Le jugement de la Rote conclut qu'un accusé, récusant un juge comme suspect, n'est pas tenu de lui répondre, et pour cela ne peut être déclaré contumace.

Je prierais Votre Grandeur de lire tout l'exposé de cette cause et les considérants de ce jugement de la Rote, et Elle verra que je n'ai fait qu'user de mon droit en gardant le silence, après avoir lu la déclaration dans laquelle je récusais le tribunal comme *incompétent* et comme *suspect*; jamais, en usant de ce droit, je n'ai songé à mépriser le tribunal, ni la personne de ceux qui le constituaient.

La preuve la plus évidente que je ne cherche pas à éluder et à décliner la responsabilité de ma déclaration, c'est que je suis prêt à comparaître devant un tribunal compétent et non suspect. J'accepterais par exemple le tribunal de l'Archevêque de Toronto, votre Métropolitain, ou celui de Son Excellence le Délégué Apostolique : " Ad Cæsarem appello. "

J'ose à peine, Monseigneur, relever les remarques que vous m'avez faites lors de ma comparution à London : j'aurais trop de choses à dire pour me faire justice contre de telles insinuations.

Vous me menacez de m'expulser du diocèse dans lequel j'ai travaillé pendant plus de vingt ans. Si le droit du plus fort est le meilleur, vous avez certainement le droit de me priver de mon pain et de me jeter sur le pavé : vous êtes le chef, je ne suis qu'un humble soldat ; vous êtes Evêque, je ne suis qu'un modeste curé. Mes cheveux blancs m'autorisent cependant à rappeler à Votre Grandeur que ce n'est pas en vain qu'on foule aux pieds la justice et l'équité naturelle. Au-dessus des hommes les plus haut placés dans la société civile et ecclésiastique, il y a un juge qui sait tout et qui rend à chacun selon ses œuvres. C'est devant ce tribunal que je porte ma cause, c'est à Dieu lui-même que j'en appelle : vous et moi, Monseigneur, y comparaitrons un jour et je ne voudrais pas être dans la pénible nécessité de devenir alors votre accusateur. Je ne demande qu'une chose : continuer dans ma paroisse à sauver des âmes et à faire aimer Jésus-Christ et son Eglise Vos deux prédécesseurs, qui sont maintenant au ciel, ont été des pères pour moi et ils savent quel prêtre j'ai été pour eux ; pourquoi faut-il que leur successeur cherche à mettre une tache dans ma vie sacerdotale et à me priver des consolations qu'éprouve un ouvrier, au soir d'une pénible journée, à se reposer au milieu des siens. Laissez-moi mourir en paix au milieu d'un troupeau que j'ai aimé et qui a eu le meilleur de ma vie.

Je demeure avec respect et soumission,

(*Signé*) N. D. St Cyr, *ptre.*

Vraie copie

ALLEGATUM 10.

EXPULSION DE L'ABBE ST CYR

Au collège de Sandwich, pendant la retraite ecclésiastique, vendredi matin, le 10 juillet 1914, Monseigneur M. F. Fallon me dit, dans sa chambre, en présence de deux témoins, Monseigneur Alyward et le Rév. P. J. McKeon : " Lors de votre comparution à London, devant l'Officialité, vous avez dit privément, dans la chambre du Père McKeon, que vous pouviez prouver que j'avais défendu d'enseigner le français dans les écoles et de prêcher en français dans l'église, prouvez, donnez vos preuves maintenant devant ces deux témoins. " Je dis à Monseigneur : " Vous ne citez pas exactement ce que j'ai dit ; j'ai dit que ça pouvait se prouver, non pas par moi, je ne suis pas votre accusateur, mais par la personne qui vous a accusé. " Mais Monseigneur n'écoutait plus, il ne me laissait pas le temps de parler plus longtemps. " Prouvez, disait-il, donnez vos preuves, " et presque aussitôt il ajouta : " Devant ces deux témoins, je vous dis : Je n'ai plus besoin de vos services dans le diocèse. Vous êtes libre, vous, de me dire quand vous voudrez : Je m'en vais, je m'en retourne dans mon diocèse ; moi, je vous dis : je n'ai plus besoin de vos services, retournez dans votre diocèse. " Je lui dis : " M'enlevez-vous dès maintenant les facultés du diocèse ? " Il répondit : " Je n'ai plus besoin de vos services ; retournez dans votre diocèse ; je nommerai un administrateur pour dimanche prochain. " Je lui demandai de mettre cela par écrit ; il refusa, disant que cela n'était pas nécessaire : " Je vous dis devant deux témoins que je n'ai plus besoin de vos services dans le diocèse. " Et il remercia Monseigneur Aylward.

Sandwich, 10 juillet 1914.

(*Signé*) N. D. St Cyr.

Vraie copie.

ALLEGATUM 11.

EXPULSION DE L'ABBE N. D. ST CYR

Plus tard, après le sermon, à 10.30 a. m., je retournai voir Monseigneur Fallon.

Durant cet entretien, il me dit qu'il m'enlevait dès maintenant les facultés du diocèse. Il me donna la permission de dire la sainte messe pendant trois semaines, à partir d'aujourd'hui, 10 juillet. Il ne me suspend pas. Je ne pourrais pas entendre la confession d'un confrère qui s'adresserait à moi durant la retraite : toutes les facultés du diocèse me sont ôtées.

" Le diocèse, dit-il, a été bien bon pour moi ; il m'a bien traité durant mon séjour ici. Il se sert du droit qu'il a et que j'aurais aussi si je disais : je laisse le diocèse pour retourner chez moi. Il y a longtemps qu'il m'attendait pour lui offrir ma rétractation de la calomnie que j'avais signée contre lui ; sa patience était à bout. "

Des autres prêtres qui ont signé cette calomnie, il se contente de l'espèce de rétractation qu'ils font en déclarant qu'ils n'avaient pas l'intention de l'accuser. Pour moi, c'est différent ; je lui avais dit : ça peut se prouver. Il me faut laisser le diocèse.

Je lui demande de retarder de quinze jours la nomination d'un administrateur de la paroisse, afin de me permettre d'écrire à Monseigneur Brunault, aussi pour que je trouve une place pour mes deux vieilles sœurs qui sont avec moi, et qui, étant pauvres, vont se trouver sans logis et sans moyen de subsistance. Peut-être aussi, dis-je, l'arrivée soudaine, dimanche prochain, d'un prêtre étranger dans l'état actuel des esprits, pourrait créer du malaise et même du trouble, toutes choses qui pourraient être évitées si on prenait une couple de semaines pour préparer les paroissiens au changement.

Il répondit : Non, je suis inflexible, et je ne crains pas les troubles dont vous me menacez, je suis préparé à y faire face.

Je protestai contre cette expression de menace ; je n'avais pas fait de menace ; j'avais seulement dit que le changement subit de curé pourrait peut-être indisposer les gens et que ça pourrait être prévenu en prenant un peu de temps pour calmer les esprits. Il se moqua de moi, laissant entendre qu'il savait bien que j'allais lui causer du trouble en soulevant les gens contre lui. Il me répéta encore que je n'aurais pas dû signer cette calomnie contre lui.

Je voulus lui dire qu'en signant cette déclaration, je croyais signer la vérité. Il ne m'écoutait pas et me dit que plusieurs prêtres étrangers avaient déjà travaillé dans le diocèse sans être incardinés et que l'Evêque les avait envoyés, leur disant que leurs services n'étaient plus requis dans le diocèse ; il faisait la même chose pour moi. Il me signifia que je devais me retirer.

Sandwich, 10 juillet 1914.

(*Signé*) N. D. St Cyr, *ptre.*

Vraie copie.

ALLEGATUM 12.

Ce quatorze juillet mil neuf cent quatorze, à l'évêché même de Nicolet, j'ai fait connaître à Sa Grandeur Monseigneur J. S. H. Brunault, Evêque de Nicolet, que Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon, Evêque de London, refusait de me reconnaître comme son sujet, c'est-à-dire, comme appartenant à son diocèse, et Sa Grandeur Monseigneur J. S. H. Brunault m'a déclaré en présence de deux témoins, à savoir du Révérend L. H. Lavallée, curé de la cathédrale de Nicolet, et du Révérend Edmond Decelles, curé de Saint-Marcel, dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, qu'Elle refusait de me reconnaître comme son sujet, c'est-à-dire, comme appartenant de droit au diocèse de Nicolet.

(*Signé*) N. D. St Cyr, *ptre.*

Nicolet, ce 14 juillet 1914.

Vraie copie.

ALLEGATUM 13

MA DERNIERE ENTREVUE AVEC MONSEIGNEUR FALLON

London, 19 juillet 1914.

J'espérais qu'il reviendrait sur sa décision de m'expulser du diocèse de London. Après 25 minutes d'attente au parloir, il apparut et me dit : Que voulez-vous, Monsieur ? Je lui dis que j'arrivais de Nicolet et que Monseigneur Brunault m'avait dit devant deux témoins qu'il ne me reconnaissait pas pour son sujet, que j'appartenais au diocèse de London ; que je venais le voir pour tâcher de régulariser ma situation.

Il répondit que je n'appartenais pas au diocèse de London ; que je ne lui avais jamais appartenu. Dans les rapports de votre paroisse, vous avez toujours signé comme prêtre de Nicolet. Vous êtes un étranger ; je vous traite comme un étranger ; le droit canon est formel sur votre cas. Vous n'avez jamais été incardiné, et par conséquent vous ne m'appartenez pas. Il se leva, me signifiant que je devais me retirer.

Comme je restais, il revint et je lui dis : Que vais-je faire ? — Ce que vous voudrez. — Monseigneur, j'ai mes deux sœurs avec moi, qui sont très âgées et dont je suis le seul soutien. Je n'ai pas fait d'épargnes. — Vous avez eu tort, dit-il ; d'ailleurs, cela ne me regarde pas. Il y a longtemps que je vous avertis ; vous deviez prendre vos précautions. — Je ne les ai pas prises ; je ne pensais jamais que les choses tourneraient ainsi. — Tant pis pour vous, dit-il. Il se retira.

Comme je ne partais pas, il revint et se mit à argumenter en sa faveur, accusant les prêtres Canadiens-Français de soulever leurs paroissiens contre l'Evêque, de chercher à détruire la religion et l'autorité de l'Evêque, de ne pas écrire sur les journaux soi-disant catholiques pour contredire les accusations qu'ils portaient contre lui. Et il me laissa encore seul..

Il revint et me dit que je devais me retirer, qu'il était dans sa maison. Sortez, me dit-il. J'étais très ému et je ne pouvais m'empêcher de pleurer. Mais, Monseigneur, que vais-je faire ? Que vont devenir mes sœurs ? Vous ne me reconnaissez pas pour votre sujet ; Monseigneur de Nicolet non plus. Où me conseillez-vous d'aller ? — Cela ne me regarde pas, dit-il. Allez où vous voudrez ; consultez vos avocats ; ils vous ont bien avisé déjà ; vous avez le Délégué Apostolique, la Consistoriale ; portez votre cause devant eux. Je lui dis : Monseigneur, c'est justement ce que je ne veux pas faire ; j'ai horreur des procès ; j'ai toujours prêché à mes paroissiens que le pire arrangement vaut mieux que le meilleur procès. N'y aurat-il pas moyen de s'entendre ? je suis prêt à tout faire pour éviter un procès ? — C'est trop tard, me dit-il, ma résolution est inébranlable. Je ne vous reconnais pas pour mon sujet ; jamais je ne vous donnerai de l'emploi dans le diocèse ; jamais vous ne retournerez dans votre paroisse. Cela, n'y comptez pas. Il s'en alla.

J'avais de la peine plus qu'un homme en peut supporter, et je pleurais. Lui, marchait dans le corridor vis-à-vis la porte et disait : Allez -vous sortir ? partez, qu'attendez-vous

ici ? — J'attends que vous me disiez ce que je dois faire. — Allez demander cela à vos amis, dit-il.

Il se retira, disant : Partez, mais sortez donc, je vais vous faire chasser. — Je n'osais sortir encore, craignant que mes sanglots, que je ne pouvais retenir, n'attirassent l'attention des voisins, tous protestants. Il rentra, disant : Que faites-vous ici ? allez-vous-en, je suis chez moi ici. Enfin, je me jetai à ses genoux, pris sa main dont je baisai l'anneau, et sortis, ne sachant pas où j'allais.

Je, soussigné, déclare que ceci est un résumé fidèle de ma dernière entrevue avec Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon, le 19 juillet 1914.

(*Signé*) N. D. St Cyr, *ptre.*

Signé devant moi,
ce vingt-huitième jour de septembre 1914.

Gustave Evanturel,
Notaire,

L. S. *Conforme à l'original.*
Vraie copie.

ALLEGATUM 14.

No 11606.

Ottawa, le 22 août 1914.

Monsieur l'abbé N. D. St Cyr,
Chez Monsieur le Curé d'Alfred, Ont.

Monsieur l'abbe,

J'ai lu attentivement le mémoire que vous m'avez laissé, lors de votre visite à la Délégation le 18 du mois dernier.

La question de votre incardination au diocèse de London, et par conséquent, du diocèse auquel vous appartenez, est absolument une question de droit, et ne peut être décidée que par un tribunal ecclésiastique compétent. Le point est loin d'être clair, et la solution ne me semble pas si facile, comme vous pouvez en juger du passage suivant de la Rote elle-même : " Hoc autem asseri potest, minime extra controversiam esse, quod ante dictum decretum ("A primis") incardinatio fieri valide posset absque scripto documento. " Or, dans votre, cas, tel qu'il se présente, je ne vois qu'un moyen d'avoir une décision, c'est de recourir à Rome.

Je ne vois pas non plus de quelle manière je pourrais intervenir par les voies de conciliation. En face de l'insistance de Monseigneur l'Evêque pour que la déclaration que

vous avez signée, et qu'il considère comme fausse et calomnieuse, soit prouvée ou retirée, et en face de votre refus de faire l'un ou l'autre, je me trouve réduit à l'impuissance.

Enfin, permettez-moi de vous faire remarquer que la légalité ou illégalité de la procédure de l'Officialité diocésaine de London contre vous et les autres signataires de la déclaration faite en faveur de Monsieur Beaudoin, n'a absolument rien à faire avec le point principal de votre cas. Quand même il serait décidé que, dans les circonstances, Monseigneur Fallon a eu tort de procéder contre vous comme il l'a fait, il n'en suivrait point que, si votre incardination est invalide, il ne pouvait pas vous congédier de votre diocèse.

De tout cœur, je vous bénis et je demeure,

Monsieur l'abbé,

Votre tout dévoué en N. S.

(*Signé*) P. F. Stagni, O. S. M.
Archevêque d'Aquila,
Del. Apost.

Conforme à l'original.